

CIRCULAIRE

(Absence, retard)

Tout élève est tenu de suivre régulièrement les cours. Dans le cas contraire, sous réserve d'un motif valable, la Loi sur les écoles moyennes du 27 mars 2007 (LEM, art.43 et 44), prévoit une série de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion pour les cas les plus graves. La présente circulaire précise l'application de la loi.

1) Principes généraux

Toute absence, prévisible ou non, doit être justifiée au moyen d'un billet d'excuse. Pour les élèves mineurs, ils sont signés par les parents ou responsables autorisés. Les absences sont comptabilisées par le maître de classe.

Les retards non justifiés ou non justifiables sont comptabilisés. Tous les 3 retards sont sanctionnés par une heure de retenue. Le jour est fixé par l'école.

2) Travaux écrits

Concernant les travaux écrits, tout élève est tenu de s'y présenter selon le contrat établi avec l'enseignant responsable.

Si l'élève, pour un motif valable (maladie...), ne peut pas se rendre à l'épreuve il doit prévenir (par téléphone) le secrétariat qui se chargera d'en informer l'enseignant. L'appel téléphonique ne remplace pas le billet d'excuse. L'élève s'informe auprès de l'enseignant pour déterminer les modalités et le moment de l'épreuve de rattrapage.

Toutes les épreuves de rattrapage ont lieu du lundi au vendredi après 16.05 heures (ou selon le jour fixé par l'école ou l'enseignant concerné).

L'élève, qui ne se présente pas à l'épreuve de rattrapage ou qui n'avertit pas le secrétariat, est sous le coup d'une sanction disciplinaire.

3) Procédure disciplinaire

En cas d'absences répétées, et dans la mesure où le comportement ne change pas, l'élève fait l'objet d'une série de mesures disciplinaires. Les parents ou responsables des élèves mineurs peuvent être entendus à tout moment de la procédure. Les étapes sont les suivantes :

1. un **avertissement oral** de la part du maître de classe et de la direction
2. un **avertissement écrit** de la part de la direction
3. une « **réprimande écrite** » (art.44, al.3), comme tout autre manquement grave aux règles de l'école, assortie de frais administratifs (de 50 à 100 francs)
4. une **dénonciation** auprès de la commission scolaire dont les mesures peuvent aller jusqu'au renvoi.

La direction

